



Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02.03.2026

ID : 045-254500226-20260223-16_1_2026-DE

**Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire**
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N°16-1/2026
Rectification d'erreur matérielle

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 23 février 2026

Le lundi vingt-trois février deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni à la salle des fêtes 66 rue des Maux Petits à Saint Martin d'Abbat, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mardi dix février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, JOURDAIN, COILLE, FLORES, POISSON, MARTINON, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, FOUSSARD, LEBEGUE, MARCEAUX, DESLAIS, REDJAL, BOURGEOIS, DAVID, BRAGUE.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, ROBIN, BOUCHER, MORIN, MISSERI, MEUNIER, DAMILAVILLE, CEVOST.

Communauté de communes Val de Sully : Mesdames et Messieurs, FOUGEREUX, THUILLIER, D'HEROUILLE, MARCHAND, ODRY, AMELIN, BEAUDIN, QUETTIER.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur FOURNIER Hubert.

*Monsieur LEFEBVRE Bruno de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Monsieur MARTINON Pierre de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.
Madame JACQUINOT Christiane de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Monsieur JOURDAIN François de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.*

Madame BURGEVIN Christiane de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Madame LEBEGUE Anne de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur BISSONNIER Denis de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur CEVOST Jacques de la communauté de communes des Loges.

Madame DALAIGRE Catherine de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur MISSERI Jean-Pierre de la communauté de communes des Loges.

Monsieur COLIN Renaud de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur DAMILAVILLE Charles de la communauté de communes des Loges.

Monsieur CIMPELLO Alain de la communauté de communes de Val de Sully a donné pouvoir à Monsieur KUTZNER Philippe de la communauté de communes de Val de Sully.

Monsieur AUGER Michel de la communauté de communes de Val de Sully a donné pouvoir à Monsieur THUILLIER Philippe de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

*Nombre de délégués :
En exercice : 64
Présents : 33
Votants : 41*



Envoyé en préfecture le 02/03/2026

Reçu en préfecture le 02/03/2026

Publié le 02.03.2026

ID : 045-254500226-20260223-16_1_2026-DE

ADOPTION DU COMPTE RENDU INTEGRAL DU COMITE SYNDICAL DU 02 FEVRIER 2026

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité par 41 voix Pour,

ADOpte le compte rendu du comité syndical du lundi 02 février 2026.

Fait et délibéré en séance le 23 février 2026.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,


Philippe KUTZNER

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.
- d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.
- si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.
- si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans

28, rue de la Bretonnerie

45057 Orléans Cedex 1

Téléphone : 02 38 77 59 00

Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 2 mars 2026 Et publication le : 2 mars 2026